



24-04-097 - Arrêté Municipal Permanent

Concernant la poursuite de l'activité du restaurant scolaire,
De l'accueil périscolaire et du centre de loisirs sans hébergement le NAVIRE d'ENFANTS
rue de Machecoul – Villeneuve en Retz

Le Maire de la ville de Bourgneuf en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24 et suivants, L 2212-2 et en particulier les dispositions relatives aux établissements recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et particulièrement les articles R 123-4 – R 123-46 et R 123-49,

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'arrondissement de St Nazaire

Vu la visite d'ouverture de la commission de sécurité du 1er août 2013

Considérant que les conditions permettent de donner un avis favorable à la poursuite de l'activité du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire et le centre de loisirs sans hébergement le NAVIRE d'ENFANTS.

ARRETE

ARTICLE 1 Le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et le Centre de Loisirs sans hébergement le NAVIRE d'ENFANTS, rue de Machecoul à Villeneuve en Retz de type N, catégorie 4, sont autorisés à poursuivre leurs activités.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve en Retz
Le pétitionnaire
Les Services Techniques
La Police Municipale

Fait à Villeneuve en Retz,

Le 16/04/2024

Le Maire

Jean-Bernard FERER

